🖝 REGLEMENT INTERIEUR 🖜

(Après modification de l’article 6 apportée au cours de l’A.G. du 11.06.76. et des articles 3 -5 -8 et 11 apportée au cours de l’A.G. du 03.06.77. Ainsi que l’adjonction de l’article 12 lors de cette même assemblée et de l'A.G. du 25.06.04- de l’article 13. Au cours de I’A.G. du 03.06.83. et adjonction d’annexe en cours de saison 83 - 84- de l’article 6 au cours de l’A.G. du 22.06.84 et de l'A.G. DU 08.09.06-- de l’article 2 bis au cours de l’A.G. du 20.06.97. - de l’article 2 bis au cours de I’A.G. du 18.06.99. – de l'article 2 bis au cours de l'A.G. du 20.06.03), de l'A.G. du 25.06.04 et 08.09.06; de l'article 2bis F au cours de l'AG du 09.09.2011. Des articles 2bis D et 11 au cours de l'AG du 14/09/2012. De l'article provisoire 2Bis au cours de l'AG, le vendredi 13 septembre 2013. De l'article provisoire 2Bis au cours de l'AG, le vendredi 15 septembre 2023.

-=oOo=

**ARTICLE I** **-**

Le présent règlement intérieur précise les conditions d’application des statuts de l’association dite “Caisse de Solidarité Sportive”. Il est délibéré par le conseil d’administration qui peut y apporter toutes modifications ou aménagements nécessaires.

**ARTICLE 2** **-**

La Caisse de Solidarité Sportive a pour but de venir en aide aux associations adhérentes à l’occasion des préjudices matériels définis ci-dessous, subis en cours de circulation par les transporteurs bénévoles et dirigeants des dites associations, lors des déplacements automobiles, effectués pour les besoins de ces associations et non couverts par une assurance.

**ARTICLE 2 bis** **-**

**Extension provisoire de l’article 2:**

**A) Seront pris en considération les bris de lunettes** optiques, lentilles, les prothèses dentaires et appareil auditif suivant les conditions définies à l’article 12.

**B) La garantie est étendue aux associations propriétaire de véhicule** ou locataire de véhicule de moins de 10 places et **maxi 3T5 PTC.**

**C) Un remboursement peut être accordé pour un véhicule** en stationnement subissant un préjudice.

1°) - Lors d’une rencontre à domicile ou à l’extérieur, si le joueur ou le dirigeant assure une fonction officielle pour le club.

2°) - Ce préjudice fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur contresigné par le Président du Club.

a) *–* pour les actes de vandalisme, une attestation du Président du Club, confirmant la fonction (dirigeant, joueur, arbitre) du licencié au moment des faits.

c) - le montant pris en compte par la Caisse de Solidarité Sportive s'entend:

* 1. supérieur à … (voir annexe)
	2. inférieur à … (voir annexe)

).

**D) Aide forfaitaire de solidarité** aux licenciés, transporteurs bénévoles et dirigeants victimes d’accidents (article 3), lors d'activité pour le besoin de l'association adhérente.

**Définition de l'aide forfaitaire :** par suite d'accident corporel d'un membre, une aide financière solidarité de 200,00 € est versée à l'association adhérente, à charge pour elle de la reverser au membre.

Pour entraîner le paiement, les conditions suivantes doivent être simultanément réunies

- Le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois (28 jours consécutifs) pour cause accidentelle, sachant qu'une franchise de 28 jours est toujours appliquée.

 - une attestation d'hospitalisation accidentelle.

 - un justificatif d'activité professionnelle à la date de l'accident ou d’inscription au Pôle emploi.

**Étudiant, scolaire, et personne sans activité professionnelle** :

Les retraités, les étudiants et les scolaires ne rentreront plus dans le cadre de cet article. Le conseil d'administration reste habilité à estimer si une aide doit leur être accordée, au titre des frais restant à charge (transport, etc…)

**E)** : Le bureau reçoit délégation pour accorder, dans des cas bien précis, étudiés lors des réunions, une aide forfaitaire ne pouvant excéder 200.00 € pour tout préjudice n’ayant pas fait l’objet d’une déclaration à la gendarmerie ou à la police.

**F)** En cas de décès accidentel lors d’une compétition, d’un entraînement ou d’un déplacement dans le cadre d’activités définies ci-dessus, aide immédiate de 1500.00 € sur simple appel du président ou secrétaire de l’association concernée, (justificatifs à fournir dès que possible CR accident, attestation de décès, photocopies : feuille de match,)

**ARTICLE 3 -**

Pour l’application du présent règlement intérieur, on entend par :

**Associations adhérentes** **:** les associations sportives soumises à la loi de 1901 et figurant à l’article 3 des statuts de la Caisse de Solidarité Sportive. Il n’est pas fait obligation à toutes les sections d’un Club omnisports d’adhérer à la présente Caisse, mais au moment de l’adhésion, ou de la demande d’adhésion, chaque club devra préciser obligatoirement les sections intéressées et la totalité des membres adhérents, ainsi que le nombre d’équipes, en prenant pour référence les effectifs à la fin de la saison écoulée. (Chaque association devra remplir correctement l’imprimé de renouvellement ou de première adhésion en acquittant le montant de sa cotisation)

**Préjudices matériels :** ceux résultant de dommages subis par les véhicules en circulation à la suite d’une collision avec un piéton, un animal ou un autre véhicule, ainsi que ceux consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile ou à un versement sans collision préalable.

Les dommages portent sur l’ensemble des éléments composant le véhicule concerné, y compris les accessoires, aménagements et pièces de rechange lorsque leur livraison est prévue en même temps que celle du véhicule et sans supplément des pièces pour le modèle considéré.

**Sont exclus**

• Les préjudices consécutifs aux vols, incendies ainsi que défense et recours. L’incendie total est couvert.

• Les préjudices qui ne constituent pas des dommages matériels atteignant directement, le véhicule tel que l’immobilisation, la privation de la jouissance, les frais de location d’un véhicule de remplacement.

• Les préjudices résultant de dommages survenus hors collision aux pneumatiques et non accompagnés de dommages à d’autres parties du véhicule.

Par contre, en cas de collision avec un piéton, un animal ou un autre véhicule, les dommages aux pneumatiques, ainsi que hors collision les dommages accompagnés de dommages à d’autres parties du véhicule, entrant dans le cadre des préjudices matériels.

**Transporteurs bénévoles et dirigeants**

• Les dirigeants, délégués et arbitres se déplaçant pour les besoins du Club, ou le représentant nommément désigné, lors de réunions, assemblées ayant un lien direct avec l’activité de leur club.

• Les délégués occasionnels pouvant justifier, lors du sinistre, du transport d’au moins trois joueurs participant ou ayant participé à une compétition ou à un stage, dans des limites du temps compatible avec les horaires et lieux des dites manifestations.

**ARTICLE 4** **-**

La Caisse de Solidarité Sportive ne pourra être saisie d’une demande de secours, que lorsque le conducteur sera titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) et qu’il ne sera pas, au moment du sinistre, sous l’emprise d’un état alcoolique.

**ARTICLE 5** -

L’intervention de la Caisse de Solidarité Sportive couvre les accidents survenus sur le territoire métropolitain, les DOM-TOM ainsi que les déplacements, rencontres amicales, tournois se déroulant à l’étranger, à la condition toutefois que l’accident survienne dans le cadre d’une représentation officielle de l’association adhérente.

**ARTICLE 6** **-**

|  |
| --- |
| **TRES** **IMPORTANT** |

**La Caisse de Solidarité Sportive devra être avisée dans les 10 jours suivant l’accident, par courrier postal ou électronique au siège social, le cachet de la poste faisant foi. Cette lettre devra émaner obligatoirement du comité directeur de l’Association à laquelle appartient l’accidenté.**

La caisse de solidarité pourra faire procéder, à sa charge, à une expertise si le préjudice est supérieur à ... (voir annexe).

L’Association à laquelle appartient l’accidenté transmettra à la caisse un dossier comportant, outre une déclaration signée par le transporteur bénévole ou le dirigeant, ou le délégué, toutes justifications permettant la fixation du montant du secours et son octroi.

La Caisse de Solidarité Sportive a la possibilité de demander un complément d’information à l’association adhérente.

Elle peut rejeter la demande lorsqu’elle n’a.pas été avisée dans les délais prescrits. En cas de fraude ou de tentative de fraude, l’exclusion de l’association adhérente pourra être prononcée par le Conseil d’Administration sauf recours à l’Assemblée Générale (article 4 des statuts).

Après étude du dossier, le Conseil d’Administration transmettra sa décision au Comité Directeur de l’Association concernée, dès que possible.

Le secours accordé sera viré au compte de l’association concernée dans les quinze jours suivant la notification de la décision.

Tous dossiers restés sans réponse au courrier de la Caisse de Solidarité seront systématiquement classés sans suite **après un délai de 6 mois.**

**ARTICLE 7** **-**

En aucun cas, le secours versé ne pourra dépasser la somme de (voir annexe). Après fixation du montant du secours, il sera fait application d’une franchise de ... (voir annexe).

**ARTICLE 8** **-**

Dans les limites ci-dessus, le montant du secours est fixé. Lorsque le véhicule est complètement détruit, à la valeur vénale établie à dire d’expert, en prenant pour base La cote publiée à L’Argus au jour de l’accident, déduction faite du sauvetage.

Dans les autres cas, le montant du secours est fixé au coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur vénale du véhicule au jour de l’accident, déduction faite du sauvetage si le véhicule n’est pas réparé.

En cas de sinistre, les frais de remorquage seront remboursés dans la limite de ... (voir annexe), sur présentation de la facture

.

**ARTICLE 9 -**

Si le véhicule n’est plus coté à l’argus, le secours sera fixé par expertise avec un minimum qui sera le résultat de l’application de la formule :

 **A x (10 –n)**

**S = \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **10**

ou S est le montant du secours.

A la dernière cotation à l’argus.

et n le nombre d’années écoulées entre celle de la dernière cotation et celle du sinistre.

**Exemple** Si le sinistre intervient 2 ans après La dernière cotation, Le montant du secours sera les 8/10 du montant de la dernière cotation à l’argus.

**ARTICLE 10** **-**

En cas d’accident engageant la responsabilité d’un conducteur assuré “tout risque” ou “tierce collision” et entraînant une augmentation de la prime (malus), le secours versé sera forfaitaire et non cumulable avec la prime de dédommagement matériel.

Le dossier devra alors comporter comme justificatif une facture de réparation supérieure à ... (voir annexe).

Le montant du secours est fixé annuellement lors de l’A.G... (Voir annexe).

**ARTICLE 11** **-**

L’adhésion d’une association sportive est obligatoirement valable pour une durée minimum d’un an à compter du 1er juillet de l’année, sauf en cas de dissolution ou de radiation (voir art. 3 des statuts).

La déclaration d'adhésion doit mentionner l’engagement de l’association d’observer les prescriptions établies par ledit règlement et les statuts de la Caisse de Solidarité Sportive.

Sous peine de radiation de l’Association, le règlement des cotisations doit être effectué avant le 1er juillet

En cas de démission, le Conseil d’Administration devra être avisé par écrit, avant le 1er Juin

Toute nouvelle adhésion d’une association fera l’objet d’un droit d’entrée qui sera fixé lors de l’Assemblée Générale annuelle.

* ***En cas de Mise en sommeil d’un club***.
1. Si le club a cotisé 10 ans et plus
2. Si l’interruption est inférieure à 3 ans
3. Reprise sans acquittement de la cotisation nouvel adhérent

**ARTICLE 12** **-**

Remboursements. Prévus exclusivement pour les accidents survenant dans (e cadre des activités du Club :

**a**) **Lunetterie et optique** : remboursement limité à un bris par membre au cours d’une même année d’assurance jusqu’à concurrence de. (Voir annexe) - justificatif : remboursement Sécurité Sociale, Assurance du club, éventuellement Mutuelle et facture de l’opticien.

**Nota** **:** en aucun cas, le remboursement total ne pourra excéder le montant de la facture.

**b) Prothèses dentaires et appareil auditif** **:** remboursement limité forfaitairement à ... (voir annexe) par accident sur justificatif.

**c) lentilles** **:** remboursement limité à un accident (perte ou bris de lentille) par membre au cours d’une même année d’assurance jusqu’à concurrence de (voir annexe) - justificatif : remboursement Sécurité Sociale, Assurance du club, éventuellement Mutuelle et facture de l’opticien.

**ARTICLE 13** **-**

L’Assemblée Générale annuelle sera fixée au cours de l'assemblée générale précédente.

**Le Président. Le Secrétaire.**

**Bruno GUENA Charles BIZIEN**

